

Assurons
un monde
plus ouvert



Charte Achats responsables

CNP Assurances Protection Sociale a inscrit la mise en place d'une démarche de responsabilité sociétale d'entreprise (RSE) au rang de ses priorités. Dans le cadre de ses activités, l'entreprise a recours à de nombreux fournisseurs, partenaires, prestataires de services... Notre engagement RSE s'incarne ainsi dans nos pratiques d'achats responsables, décrites dans cette présente « Charte des Achats Responsables » (ci-après la Charte).

Cette Charte a pour objectif de partager avec les fournisseurs (existants ou potentiels) les principes définissant les achats responsables chez CNP Assurances Protection Sociale. Elle a pour objet d'informer les fournisseurs :

- des engagements pris par CNP Assurances Protection Sociale à leur égard ;
- des attentes de CNP Assurances Protection Sociale concernant le respect par les fournisseurs des principes RSE décrits dans la Charte.

Dans ce but, la présente Charte est mise à disposition sur le site Internet de CNP Assurances Protection Sociale. Ce document est intégré aux procédures de consultation, d'appels d'offre, aux conditions générales d'achat et autres documentations contractuelles de CNP Assurances Protection Sociale.



Engagements de CNP Assurances Protection Sociale

Préalablement à toute relation contractuelle avec un partenaire, CNP Assurances Protection Sociale engage un processus de sélection méthodique et documenté. CNP Assurances Protection Sociale sélectionne ses fournisseurs sur la base de critères objectifs et exige d'eux un haut niveau de performance. CNP Assurances Protection Sociale exige de ses fournisseurs qu'ils respectent les réglementations en vigueur. Une fonction de médiateur « relations fournisseurs », chargée de fluidifier les rapports internes et externes à l'entreprise est mise en place au sein de CNP Assurances Protection Sociale. Le médiateur est joignable à l'adresse **drse@cnp-ps.com**.

La Direction des achats de CNP Assurances Protection Sociale respecte les principes d'égalité de traitement, de transparence et d'indépendance vis-à-vis des prestataires, ainsi que les orientations définies par l'entreprise dans les domaines de la RSE et de l'éthique.

Tout collaborateur de CNP Assurances Protection Sociale respecte les règles internes, les procédures et la confidentialité. Il est également exempt de tout conflit d'intérêt dans le cadre du processus de sélection. On entend par conflit d'intérêt, toute situation où les intérêts personnels d'un collaborateur peuvent entrer en conflit avec les intérêts de l'entreprise. En présence d'un conflit d'intérêt, celui-ci sera signalé sans attendre et les mesures adéquates prises. Les collaborateurs s'engagent à n'effectuer aucun investissement personnel susceptible d'influer sur leur discernement professionnel. CNP Assurances Protection Sociale respecte les brevets, marques commerciales, ou secrets commerciaux, ainsi que la confidentialité des informations fournies par ceux avec qui elle traite.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 et du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022, les fournisseurs de CNP Assurances Protection Sociale, les membres de leurs personnels et de leurs organes d'administration ainsi que ceux de leurs sous-traitants, auront

la faculté d'effectuer des alertes dans les conditions ci-dessous*, à l'adresse :

groupecnp.integrityline.app

La Direction des achats contribue à la création de valeur dans l'entreprise et à sa performance économique durable. La Direction des achats joue un rôle important en sélectionnant des fournisseurs, des produits et des services qui respectent les personnes et l'environnement. Pour ce faire, La Direction des achats promeut la démarche d'achats responsables auprès de ses fournisseurs.

La Direction des achats s'engage à contribuer à une utilisation durable des ressources au travers de plusieurs leviers :

- challenger le besoin des métiers pour s'assurer de la pertinence de la demande ;
- privilégier des produits et services ayant un impact moindre sur l'environnement et la société ;
- favoriser un raisonnement en coût global permettant l'intégration des coûts et la prise en compte des externalités négatives.

Nous encourageons nos fournisseurs à s'engager dans une démarche de développement durable. La capacité des fournisseurs à s'engager et à traduire ces engagements, au travers de pratiques adaptées, fait partie des critères d'évaluation retenus par CNP Assurances Protection Sociale tout au long de la relation avec ses fournisseurs (tant au niveau des consultations que des fournisseurs en portefeuille).

Au-delà de l'engagement à respecter les principes décrits dans la présente Charte et qui incombent à CNP Assurances Protection Sociale comme à ses fournisseurs, CNP Assurances Protection Sociale souhaite favoriser les échanges de bonnes pratiques et préconise le suivi de plans de progrès en cas d'évaluation jugée non conforme à ses attentes. Le non-respect par un fournisseur de l'un de ces principes est un manquement grave, susceptible de constituer un motif légitime de suspension de la relation commerciale.

* Les fournisseurs sont informés que :

- le lanceur d'alerte doit être de bonne foi et ne doit recevoir aucune contrepartie financière directe à la suite du signalement ou de la divulgation des faits ;
- le lanceur d'alerte doit avoir eu personnellement connaissance des faits ;
- l'alerte doit concerner des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou d'un règlement ;
- les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte ;
- les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions prévues par la loi du 21 mars 2022 et le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Attentes vis-à-vis des fournisseurs

Les fournisseurs sont tenus de respecter, et de s'assurer que leurs propres fournisseurs et sous-traitants respectent les lois et réglementations applicables en vigueur, ainsi que les principes équivalents à ceux énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les Conventions Fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), les Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme, le Global Compact des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

De plus, CNP Assurances Protection Sociale attache une importance particulière au respect par ses fournisseurs et leurs sous-traitants des principes suivants, répartis en trois domaines principaux : les conditions de travail, l'environnement et l'éthique des affaires.

Pratiques et normes du travail

- 1 Respecter et promouvoir les droits humains** internationalement reconnus et relatifs au travail forcé, au travail des enfants, à la liberté syndicale, à la non-discrimination et l'égalité de rémunération ;
- 2 Développer un management et des conditions de travail respectueux de la dignité des personnes**, prohiber toute forme de harcèlement et rendre possible les remontées des salariés sur ces sujets ;
- 3 Ne pratiquer aucune forme de discrimination** et promouvoir l'égalité de traitement professionnel ;
- 4 Interdire toute forme de travail qui pourrait porter atteinte à la santé ou la sécurité** et proposer un environnement de travail conforme en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- 5 Maîtriser les risques** et prendre les mesures de précaution nécessaires en matière de prévention et de protection des accidents et des maladies professionnelles ;
- 6 Respecter la législation** en matière de gestion des horaires de travail, rémunération, formation, et droit syndical ;
- 7 Respecter la confidentialité et la protection des données** à caractère personnel et de la vie privée (accès, effacement, portabilité) ;
- 8 Respecter les droits des peuples et des communautés locales** ;
- 9 Mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des principes énoncés dans les conventions de l'OIT** dans leur chaîne d'approvisionnement, y compris dans les pays non-signataires de ces conventions où le fournisseur ou ses sous-traitants seraient amenés à travailler.

Protection de l'environnement

- 1 Prendre en compte les enjeux environnementaux**, adhérer aux principes de protection de l'environnement et développer des plans d'action pertinents, relatifs notamment à la réduction des pollutions (eau, air, bruit, sols), des émissions de gaz à effet de serre, la limitation de la consommation de ressources et d'énergie, ainsi que la préservation de la biodiversité ;
- 2 Minimiser les impacts environnementaux négatifs générés par leurs produits et services sur l'ensemble du cycle de vie** (conception, production, transports, fin de vie...), en particulier en cohérence avec l'accord de Paris sur le Climat, s'engager et travailler sur la mesure et la réduction de l'empreinte carbone de ses activités directes et indirectes ;
- 3 Promouvoir une plus grande responsabilité environnementale** et encourager le développement et la diffusion de produits, services et technologies respectueux de l'environnement (économie circulaire, sobriété et efficacité énergétiques, frugalité, éco-conception, ...) ;
- 4 Agir conformément aux lois et réglementations environnementales nationales et internationales**, prises sous leur forme la plus exigeante, en particulier pour les directives relatives à la gestion des déchets et à l'approvisionnement en ressources rares.

Bonnes pratiques des affaires, éthique et anti-corruption

- 1 Respecter l'ensemble des lois, règlements et normes internationales** afférents à la prévention de la corruption, l'antitrust et l'entente sur les prix, le trafic d'influence, le conflit d'intérêt, la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- 2 Prévenir les conflits d'intérêts** : les fournisseurs doivent notamment révéler tout intérêt personnel, financier ou autres liens avec un collaborateur de CNP Assurances Protection Sociale, un dirigeant ou un administrateur qui pourrait interférer dans les relations qu'ils auraient avec l'entreprise ;
- 3 Respecter la confidentialité, la sécurité et la protection des données à caractère personnel et la propriété intellectuelle**, en cohérence avec les dispositifs contractuels ;
- 4 Refuser toute pratique commerciale illégale ou déloyale** ;
- 5 S'interdire d'offrir ou de solliciter, directement ou indirectement, des avantages**, des invitations ou des cadeaux, argent ou autres dans le but d'en obtenir un avantage indu (marché, contrat...). L'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation par un collaborateur de l'entreprise est expressément encadrée par la charte Éthique interne de CNP Assurances Protection Sociale.

Mise en œuvre de la charte Achats responsables et contrôle

Dans la mise en œuvre de la gestion de la relation avec les fournisseurs, CNP Assurances Protection Sociale pourra vérifier que les principes et règles ci-dessus sont pris en considération et, si nécessaire, pourra prendre toutes mesures appropriées à la suite de ces vérifications.

En adhérant aux principes de cette Charte, les fournisseurs de CNP Assurances Protection Sociale acceptent ainsi d'être évalués par CNP Assurances Protection Sociale ou un organisme tierce partie sur leurs pratiques RSE et le respect des principes énoncés ci-dessus (reporting ad hoc, évaluations de la conformité, fourniture d'éléments de preuve, audits RSE, ...).

Les fournisseurs s'engagent à mettre en place les moyens nécessaires afin de s'y conformer, et s'engagent également à en répercuter les principes à l'ensemble de leurs collaborateurs, leurs propres fournisseurs et sous-traitants intervenant dans la chaîne d'approvisionnement de CNP Assurances Protection Sociale. Sur demande, les fournisseurs informeront CNP Assurances Protection Sociale des mesures adoptées pour veiller à la conformité relative aux principes déclinés dans cette Charte. En cas de défaut de conformité, ce défaut devra être notifié à CNP Assurances Protection Sociale et être suivi d'un plan d'amélioration ou d'action correctifs.

Le non-respect par un fournisseur de l'un de ces principes est un manquement grave susceptible de constituer un motif légitime de suspension de la relation commerciale. Dans ce cas, CNP Assurances Protection Sociale pourra suspendre temporairement ou définitivement ses commandes, sans contrepartie.